

Arrêté n° 351 /2024

**Portant interdiction des accès à la plage de Grande-Anse et à tout le littoral de la Commune
Vagues-Submersion**

Le Maire de la Commune de Petite-Île,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2213-23,

Vu le bulletin d'alerte « Vigilance Vagues-Submersion » émis par les services de Météo-France, le vendredi 16 Août 2024,

Considérant qu'un train de houle très énergétique allant de la Pointe des Galets à la Pointe de la Table va affecter les côtes de la Réunion, dès ce jour à compter de 21 heures locales,

Considérant qu'il y a un risque de submersion pour la plage de Grande-Anse,

Considérant que pour des raisons de sécurité publique, il y a lieu d'interdire, pour une durée temporaire, les accès à la plage de Grande-Anse et à l'ensemble du littoral de la Commune,

ARRETE :

Art. 1er. – Les accès à la plage de Grande-Anse et à l'ensemble du littoral de la Commune sont interdits au public ce jour, vendredi 16 Août 2024 à partir de 21h00 et ce, jusqu'au retour à une situation normale.

Art. 2. - Des panneaux de signalisation seront apposés, afin d'informer le public des dispositions du présent arrêté.

Art. 3. - Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 4. - Messieurs le Directeur Général des Services, le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, Madame la Responsable des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

PETITE-ÎLE, le 16 août 2024

Le Maire,



Serge Hoareau

Affiché le : 16/08/24
Publié au Recueil des actes administratifs de la Commune,
Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.